
Avis

Avis

Loi sur les élections scolaires
(L.R.Q., c. E-2.3)

Commission scolaire Eastern Townships — Nombre de circonscriptions électorales

CONCERNANT le nombre de circonscriptions électorales
que la Commission scolaire Eastern Townships est
autorisée à établir

En vertu de l'article 7 de la Loi sur les élections
scolaires (L.R.Q., c. E-2.3), le ministre de l'Éducation
donne l'avis qu'il autorise la Commission scolaire
Eastern Townships à établir dix-neuf circonscriptions
électorales, soit quatre circonscriptions électorales de
plus que ce qui est prévu par la Loi sur les élections
scolaires.

Québec, le 24 mai 2002

Le ministre de l'Éducation,
SYLVAIN SIMARD

38445